
1178 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR AU 15 MARS 2005

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
Chapitre 1	Dispositions légales
1.1	Titre du règlement
1.2	<i>Abrogé</i>
1.3	Entrée en vigueur et amendements
1.4	Règlements abrogés
1.5	Aire d'application
1.6	Personnes touchées par ce règlement
1.7	Invalidité partielle de la réglementation
1.8	Le règlement et les lois
1.9	<i>Abrogé</i>
Chapitre 2	Règles d'interprétation
2.1	Règles d'interprétation communes à tous les règlements
2.2	Préséance du règlement
Titre II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Chapitre 3	Application du règlement
3.1	Administration
3.2	Application du règlement
3.3	Inspecteur des bâtiments
3.4	<i>Abrogé</i>

- 3.5 Modalités d'émission des permis
- 3.6 Conditions d'émission du permis de construction
- 3.7 Infraction
- 3.8 Pénalité
- 3.9 Constat d'infraction

- Chapitre 4 Obligation d'obtenir un permis
 - 4.1 Permis de construction
 - 4.2 Certificat d'autorisation de réparation
 - 4.3 Certificat d'autorisation de démolition
 - 4.4 Exception à l'obligation de détenir un certificat

- Chapitre 5 Dispositions générales
 - 5.1 Arbres
 - 5.2 Bâtiment inachevé, inoccupé ou abandonné
 - 5.3 *Abrogé*
 - 5.4 Délai de démolition d'un bâtiment
 - 5.5 Dimension des bâtiments
 - 5.6 Dimension des chambres-salons
 - 5.7 Fondations non utilisées
 - 5.8 Hauteur des bâtiments
 - 5.9 Occupation d'un bâtiment
 - 5.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit
 - 5.11 *Abrogé*
 - 5.12 La fortification ou la protection d'une construction

- Chapitre 6 Normes de construction
 - 6.1 Code
 - 6.2 Accès sans obstacle
 - 6.3 *Abrogé*
 - 6.4 *Abrogé*
 - 6.5 Avertisseurs de fumée
 - 6.6 Balcons
 - 6.7 Casiers de rangement
 - 6.8 Cheminées
 - 6.9 Extincteurs automatiques
 - 6.10 Fondations des bâtiments

- 6.11 Foyers
- 6.12 Garde-corps extérieurs
- 6.13 Marquises
- 6.14 Matériaux interdits
- 6.15 Mur de soutènement
- 6.16 *Abrogé*
- 6.17 Pente des toits
- 6.18 Piscine
- 6.19 Restaurants
- 6.20 *Abrogé*
- 6.21 *Abrogé*
- 6.22 Sécurité dans les immeubles

Annexe A

Annexe B

Titre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Chapitre 1

DISPOSITIONS LÉGALES

- 1.1 Titre du règlement
Le présent règlement est identifié sous le titre de règlement de construction numéro 1178.
- 1.2 *Abrogé*

Art. 2, règl. 1273
- 1.3 Entrée en vigueur et amendements
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci. Tous les amendements portés au Code national du bâtiment après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté, un tel amendement entre en vigueur dans la ville d'Outremont à la date que le conseil détermine par résolution.
- 1.4 Règlements abrogés
Le présent règlement remplace le règlement numéro 1156 et tous ses amendements. Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.
- 1.5 Aire d'application
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Outremont.
- 1.6 Personnes touchées par ce règlement
Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.
- 1.7 Invalidité partielle de la réglementation
Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.
- 1.8 Le règlement et les lois
Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou d'un règlement adopté sous leur empire.
- 1.9 *Abrogé*

Art. 2, règl. 1273

Chapitre 2

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Règles d'interprétation communes à tous les règlements
Les règles d'interprétation que l'on retrouve au chapitre 2 du règlement numéro 1176 concernant les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

De plus, les règles d'interprétation précitées sont complétées par les exigences administratives relatives à l'application du Code national du bâtiment du Canada.

- 2.2 Préséance du règlement
Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles du Code national du bâtiment, son supplément et les exigences administratives qui s'y rattachent, les dispositions du présent règlement ont préséance.

Titre II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 3

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1 Administration
L'administration du présent règlement relève du conseil municipal. Le directeur est chargé de l'application du règlement, il peut exercer tous les pouvoirs confiés à un inspecteur.
- 3.2 Application du règlement
Le directeur du Service de la construction et de l'aménagement est responsable de l'application du présent règlement
Art. 3, règl. 1273
- 3.3 Inspecteur des bâtiments
L'inspecteur exerce, sous l'autorité du directeur, les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement.
- 3.4 *Abrogé*
Art. 4, règl. 1273

3.5 Modalités d'émission des permis
Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de construction sont énoncées au règlement numéro 1176 concernant les permis et certificats.

3.6 Conditions d'émissions du permis de construction
Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

3.6.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre ou que le requérant produise la preuve du dépôt des plans de subdivision au ministère de l'Énergie et des Ressources aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage à remettre dans un délai de six (6) mois à la municipalité un exemplaire dûment enregistré au service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources.

3.6.2 Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

3.6.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

3.6.4 Les droits exigibles n'aient été payés.

3.6.5 Les plans, élévations, détails et matériaux soumis pour l'obtention du permis de construction doivent être conformes au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé par le Conseil municipal depuis moins de douze (12) mois et, seul les travaux autorisés par le permis peuvent être réalisés.

Art. 1, régl. 1354

3.7 Infraction
Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

3.8 Pénalité
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale ;

b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 5, régl. 1273

3.9 Constat d'infraction

Les membres du Service de la construction et de l'aménagement ainsi que ceux du Service de la sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 5, règl. 1273

Chapitre 4

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

- 4.1 Permis de construction
Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, déplacer, modifier une construction doit obtenir un permis de construction avant d'entreprendre les travaux.
- 4.2 Certificat d'autorisation de réparation
Un certificat d'autorisation de réparation est obligatoire pour tout travail de réfection aux composantes structurales ou architecturales d'une construction. Le travail autorisé par ce certificat ne doit en aucun cas modifier l'habitabilité du bâtiment concerné.
- 4.3 Certificat d'autorisation de démolition
Quiconque désire démolir en tout ou en partie une construction doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.
- 4.4 Exception à l'obligation de détenir un certificat
Aucun permis ni certificat n'est nécessaire pour les travaux de peinture ou autres menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions, dans la mesure où lesdites réparations n'altèrent en rien l'apparence extérieure du bâtiment ni l'harmonie des couleurs en relation avec les bâtiments situés dans le voisinage.

Art. 6, règl. 1273

- 4.5 L'annexe B précise à titre indicatif et non limitatif les travaux visés par les articles 4.1, 4.2 et 4.4.

Art. 2, règl. 1354

Chapitre 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Arbres

Les arbres aux abords des édifices en construction ou en démolition doivent être adéquatement protégés.

5.2 Bâtiment inachevé, inoccupé ou abandonné

Art. 7, règl. 1273

5.2.1 Tout bâtiment inachevé, inoccupé, ou dont la construction est interrompue, doit être convenablement clos afin de prévenir tout accident.

5.2.2 Le terrain de tout chantier interrompu pour une période de plus de cinq (5) jours, doit être libéré de tout débris de construction.

5.2.3 Tout bâtiment en cours de rénovations majeures doit répondre aux normes de sécurité suivantes :

- les portes et fenêtres doivent être barricadées lorsque le chantier est fermé;
- il doit être prévu un échafaudage pour l'évacuation;
- l'entrée électrique doit être protégée.

5.2.4 Tout bâtiment barricadé ou abandonné dont les travaux de construction ou de réparation n'ont pas été complétés dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis, certificat ou d'un sinistre, doit faire l'objet de travaux visant à réhabiliter son apparence extérieure, sa fenestration et ses autres éléments.

Art. 8, règl. 1273

5.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17

5.3.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17

5.3.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17

5.3.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17

5.3.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17

5.4 Délai de démolition d'un bâtiment

- 5.4.1 Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le lot de tous débris et niveler ledit lot dans les délais de démolition fixés en vertu de l'article 7.8 du règlement numéro 1176 concernant les permis et certificats.
- 5.4.2 En cas d'enquête judiciaire ou d'assurance, le délai s'applique à compter de la fin de l'enquête. Durant les délais accordés à l'alinéa 5.4.1 le propriétaire doit protéger l'immeuble démoli de façon à empêcher l'accès au public une telle construction.
- 5.5 Dimension des bâtiments
Un sous-sol aménagé doit avoir au moins deux mètres dix (2,10 m) de hauteur libre dans un bâtiment construit après le 11 juin 1986 et d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans un bâtiment existant le 11 juin 1986.
- La hauteur des pièces réservées à des activités commerciales doit être d'au moins deux mètres soixante-dix (2,70 m) dans un bâtiment construit après le 11 juin 1986 et d'au moins deux mètres quarante (2,40 m) dans un bâtiment existant le 11 juin 1986.
- 5.6 Dimension des chambres-salons
Nonobstant l'article 9.5.3 du Code, dans les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées :
- 5.6.1 La superficie utile minimale des unités ou chambres-salons, à l'exception des penderies et toilettes, doit être de quinze mètres carrés (15 m²).
- 5.6.2 Toute unité de location doit être pourvue d'un lavabo et d'une toilette (W-C.) privés.
- 5.7 Fondations non utilisées
Les fondations d'un bâtiment non immédiatement utilisées doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur pour une période maximale de six (6) mois. Après cette période, les fondations doivent être remplies et nivelées.
- 5.8 Hauteur des bâtiments
- 5.8.1 La hauteur des bâtiments est prescrite par le règlement de zonage numéro 1177.
- 5.8.2 Cette réglementation ne s'applique pas aux églises, cheminées, tours d'observation, tours de communication ou de télécommunication, ou antennes.
- 5.8.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. A0-17
- 5.8.4 Les dispositions de l'alinéa 3.2.1.1 du Code national du bâtiment s'appliquent malgré les dispositions du présent article.
- 5.9 Occupation d'un bâtiment

Tout bâtiment ne pourra être occupé que lorsque les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus aux plans originaux et conformes au présent règlement n'aient été complétés.

5.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.1 du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection doivent commencer dans les trois (3) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés, et durant cette période, le propriétaire doit protéger l'immeuble de façon à empêcher l'accès au public.

5.11 *Abrogé*

Art. 9, règl. 1273; art. 1, règl. AO-17

5.12 La fortification ou la protection d'une construction.

5.12.1 Les articles s'appliquent à un usage des groupes habitation, commerce et communautaire tels que définis au chapitre 12 du règlement de zonage 1177.

5.12.2 L'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux suivants en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut est prohibé :

- a) les volets de protection pare-balles ainsi que tout autre matériau installé autour des ouvertures du bâtiment offrant une résistance à l'impact ou aux chocs;
- b) les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs;
- c) les grillages ou barreaux métalliques aux portes ou aux fenêtres du bâtiment, sauf celles du sous-sol.

5.12.3 Une guérite ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un immeuble sont prohibés à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés.

5.12.4 L'installation et l'utilisation d'un appareil de captage d'images ou d'un système de vision nocturne est prohibée à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre qu'un usage du groupe Habitation multifamiliale de catégorie IV de plus de 10 logements, Habitation collectives de catégorie V, Habitation pour personnes âgées de catégorie VI, Commerce de catégorie VII, Communautaire de catégorie II, Communautaire de catégorie III, Communautaire de catégorie IV, Communautaire de catégorie V, Communautaire de catégorie VI, Communautaire de catégorie VII, Communautaire de catégorie VIII tels que définis au règlement de zonage 1177 sauf pour capter une scène en façade avant du bâtiment principal et sur un seul côté de ce bâtiment.

- 5.12.5 Une construction non conforme aux dispositions des articles 5.12.1 à 5.12.4 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de ce règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

Art. 5, règl. 1354

Chapitre 6

NORMES DE CONSTRUCTION

6.1 Code

L'édition 1995 du Code national du bâtiment dont copie est jointe à l'annexe A constitue, sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des normes d'implantation prévues au Règlement de zonage 1177, une partie du présent règlement.

Art. 10, règl. 1273

6.2 Accès sans obstacle

Malgré les articles 3.8.2.1 et 9.5.2 du Code national du bâtiment, un seuil n'excédant pas 15 centimètres pour les accès donnant directement sur le trottoir est toléré dans les édifices qui existaient le 11 juin 1986, à condition qu'il soit construit dans l'alignement de la rue.

Art. 11, règl. 1273

6.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.3.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.3.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.3.3 *Abrogé*

Art. 3, règl. 1354; art. 4, règl. 1354; art. 1, règl. AO-17

6.3.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.4.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.4.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.4.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.5 Avertisseurs de fumée

Tous les nouveaux logements, de même que tous les logements construits depuis le 11 juin 1986 ou encore tous les logements faisant l'objet d'une demande de permis de construction doivent être munis d'avertisseurs de fumée tels que décrits à la sous-section 9.10.18 du Code national du bâtiment.

Les autres logements, soit les logements construits ou aménagés avant le 11 juin 1986 doivent être munis de tels avertisseurs ou encore d'avertisseurs à piles.

6.6 Balcons

6.6.1 Tout nouveau logement aménagé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être pourvu d'un balcon ou d'une galerie d'une superficie minimale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²).

6.6.2 La présente obligation ne s'applique pas dans le cas d'un nouveau logement aménagé dans une structure érigée avant le 11 juin 1986 et donnant sur la ligne de propriété ou à une distance de la ligne de propriété inférieure à un mètre (1 m).

6.7 Casiers de rangement

Les casiers de rangement doivent être construits de matériaux incombustibles et éclairés conformément aux dispositions de l'article 9.34.2.5. du Code national du bâtiment. Le local abritant les casiers doit être muni de portes coupe-feu. De plus, le plancher de la pièce doit être en béton et les murs et le plafond recouverts de matériaux de résistance au feu d'au moins une (1) heure.

6.8 Cheminées

6.8.1 Nonobstant la sous-section 9.21.3 du Code national du bâtiment, les cheminées de maçonneries ou de béton doivent être chemisées en métal pour les installations au gaz naturel. La présente clause s'applique également pour les cas de transformation d'un système de chauffage au gaz naturel.

6.8.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.8.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.8.4 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.9 Extincteurs automatiques

Sous réserve des autres dispositions du Code national du bâtiment, l'article 3.2.5.13 de ce code touchant les extincteurs automatiques à eau s'applique également aux constructions régies par la partie 9 du celui-ci ainsi qu'aux écoles et aux garderies dont la capacité est supérieure à 6 places.

Art. 12, règl. 1273

6.10 Fondations des bâtiments

Tout bâtiment principal, de même que tout bâtiment secondaire ou accessoire dont la superficie excède dix mètres carrés doit être construit sur des fondations permanentes et conformes à la section 9.15 du Code.

6.11 Foyers

Tout foyer doit être installé conformément aux normes de l'Acnor. Tout foyer préfabriqué doit répondre aux conditions d'installation minimales suivantes :

- il doit reposer sur une base incombustible d'une épaisseur minimale de dix centimètres (10 cm);
- s'il est adossé à une paroi, cette paroi doit avoir un coefficient de résistance au feu de une heure;
- il doit comporter un regard d'inspection au-dessus de l'unité.

6.12 Garde-corps extérieurs

Art. 13, règl. 1273

6.12.1 Malgré l'article 9.8.8.2 du Code national du bâtiment, les garde-corps extérieurs des rez-de-chaussée des bâtiments existants doivent avoir une hauteur minimale de quatre-vingts centimètres (80 cm) sur la façade principale du bâtiment.

Art. 14, règl. 1273

6.12.2 La hauteur d'un garde-corps extérieur ne doit pas excéder un mètre vingt-cinq (1.25 m).

Art. 14, règl. 1273

6.12.3 La partie verticale de tout garde-corps doit être construite d'un seul tenant; seules les sections verticales sont permises.

6.12.4 Malgré les articles 6.12.2 et 6.12.3, la hauteur d'un garde-corps extérieur peut excéder 1.25 mètre à condition que l'ensemble des prescriptions suivantes soient respectées :

- 1° la hauteur maximale permise est de 1.5 mètre ;
- 2° la structure du garde-corps doit être construite de manière à satisfaire les exigences de sécurité publique ;
- 3° l'excédant de hauteur autorisée doit être ceinturé par des éléments verticaux et horizontaux afin d'assurer l'intégration à l'ensemble du bâtiment ;
- 4° l'excédant de hauteur doit être construit de manière non permanente.

Art. 15, règl. 1273

6.13 Marquises

Une marquise doit être entièrement construite de matériaux incombustibles. Dans le cas où l'on utilise du verre, ce dernier doit être du verre armé.

Une marquise doit être entièrement supportée par le bâtiment auquel elle est fixée, soit par console ou poutre rattachées à la charpente du bâtiment, soit par tirant rigide faisant un angle d'au moins quarante degrés (40°) par rapport à l'horizontale. Les tirants doivent être en acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente du bâtiment. Elles doivent être établies pour une charge vive de 3,6 kPa .

Les côtés des marquises ne doivent pas mesurer plus de soixante (60 cm) centimètres. Une marquise doit évacuer ses eaux dans les conduites pluviales du bâtiment sur lequel elle est fixée.

6.14 Matériaux interdits

6.14.1 Il est interdit d'ériger, de réparer ou de modifier une construction avec des matériaux défectueux.

6.14.2 Pareille interdiction s'étend à l'utilisation de tout matériau de récupération qui présente des dangers sur le plan de l'environnement, de la sécurité, ou encore qui n'est pas utilisé dans un souci d'intégration au bâtiment existant.

6.14.3 *Abrogé*

Art. 16, règl. 1273; art. 1, règl AO-17

6.14.4 Aucun matériau combustible n'est autorisé comme parement ou partie de parement extérieur de tout bâtiment, ni sur les galeries ou rallonges, à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de propriété. Telle disposition ne s'applique pas dans le cas des galeries ou des balcons situés en façade.

Cette disposition ne s'applique pas non plus dans le cas d'un matériau combustible placé à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute limite de terrain le long de laquelle une servitude enregistrée, comportant l'obligation de ne pas construire sur une largeur d'au moins soixante centimètres (60 cm), existe en faveur du terrain sur lequel est placé le matériau combustible; elle s'applique cependant dès que la servitude cesse d'exister ou qu'elle n'est pas respectée.

Art. 1, règl. 1178-1

6.15 Mur de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydraulique égale à leur hauteur ou à une charge vive stipulée au Code national du bâtiment. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,20 m).

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

6.16 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.16.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.16.2 *Abrogé*

Art. 17, règl. 1273; art. 1, règl. AO-17

6.17 Pente des toits

Les toits en pente sont interdits pour tout bâtiment construit dans l'alignement de la voie publique (rue ou ruelle). En outre, tout bâtiment dont le toit en pente risque de provoquer des chutes de neige ou de glace vers une rue ou une ruelle doit être pourvu d'un garde-neige de manière à empêcher la neige de tomber sur la voie publique.

6.18 Piscine

6.18.1 Toute piscine creusée et toute piscine hors-sol d'une profondeur minimale de soixante centimètres (60 cm) et partiellement ou entièrement enfouies doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quarante (1,40 m) ayant un espace libre inférieur à dix centimètres (10 cm) et dont les éléments horizontaux devront être espacés d'au moins un mètre vingt (1,20 m); les accès doivent être munis de loquets sécuritaires, et verrouillés en tout temps lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

6.18.2 Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration.

6.18.3 Toute piscine doit être située à au moins un mètre cinquante (1,50 m)

- de toute limite du terrain sur lequel elle est située;
- de tout bâtiment ou dépendance.

6.18.4 Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

6.18.5 Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

6.18.6 Il ne peut être utilisé plus du tiers de la superficie d'un lot pour implanter une piscine.

6.18.7 La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante et avoir une largeur minimale d'un mètre.

6.18.8 Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

6.18.9 Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres.

- 6.18.10 Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- 6.18.11 Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un virgule quatre mètre (1,4 m) située à au moins un mètre des rebords de la piscine.
Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou de ce mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur entourant la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de un virgule quatre mètre (1,4 m) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade.
- 6.18.12 Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 6.18.13 Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 6.18.14 La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.
- 6.18.15 Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à cinq centimètres (5 cm) entre le sol et la clôture ou le mur.
- 6.18.16 La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- 6.18.17 La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de cinq centimètres (5 cm) ou plus.
- 6.18.18 Aux fins de la présente section, un talus, un haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.
- 6.18.19 Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
- d'une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- 6.18.20 Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une trousse de premiers soins.
- 6.18.21 Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- 6.18.22 L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
- 6.19 Restaurants

Sous réserve des autres dispositions contenues dans le Code national du bâtiment, la cuisine d'un restaurant aménagé dans un immeuble comportant d'autres suites doit être munie de portes coupe-feu. De plus, les murs et le plafond de la cuisine doivent être recouverts de matériaux de résistance au feu d'une (1) heure.

6.20 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.20.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.20.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.20.3 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.20.4 *Abrogé*

Art. 18, règl. 1273; art. 1, règl. AO-17

6.21 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.21.1 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.21.2 *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-17

6.21.3 *Abrogé*

Art. 17, règl. 1273; art. 1, règl. AO-17

6.22 Sécurité dans les immeubles

6.22.1 Tous les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que tous les vestibules, corridors et passages servant d'issue commune sont sujets aux dispositions de la sous-section 9.9.11 du Code national du bâtiment. De plus, ces issues doivent être constamment tenues éclairées soit naturellement, soit artificiellement.

Art. 18, règl. 1273

6.22.2 Malgré le paragraphe 1 de l'article 9.8.3.3 et l'article 9.9.3.2 du Code national du bâtiment, les escaliers extérieurs des bâtiments existant le 1er mai 1998 qui ne constituent pas l'unique issue des logements et qui ne donnent pas sur une rue peuvent avoir une largeur de 760 mm ou plus.

Art. 18, règl. 1273

6.22.3 Malgré l'article 9.8.5.1 du Code national du bâtiment, les escaliers extérieurs des bâtiments existant le 1er mai 1998 qui ne constituent pas l'unique issue des logements et qui ne donnent pas sur une rue doivent avoir une largeur de 900 mm ou plus s'ils sont composés d'une série de marches rayonnantes à 180 degrés par niveau de plancher et si ces marches sont découpées chacune selon un angle maximum de 30 degrés.

Art. 18, règl. 1273

6.22.4 Lorsque l'application des articles 6.22.2 et 6.22.3 a pour effet d'entraîner une dérogation au Règlement de zonage (1177 des règlements de l'ancienne ville d'Outremont), ou de nécessiter une autorisation d'empiètement sur le domaine public ou sur une propriété voisine, le chapitre 1 du Code de construction du Québec peut s'appliquer.

Art. 1, règl. 04-102

6.22.5 Malgré l'article 6.22.4, pour être autorisée, la construction d'un escalier d'issue doit être approuvée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189 des règlements de l'ancienne ville d'Outremont).

Art. 1, règl. 04-102

ANNEXE « A »

Cette annexe est constituée du Code national du bâtiment, édition 1995

ANNEXE « B »

1. Travaux d'entretien

À titre indicatif, et de façon non limitative, les travaux suivants sont considérés comme de menus travaux d'entretien ne nécessitant pas de permis de construction ni de certificat d'autorisation de réparation :

- les travaux de peinture intérieure;
- l'ajout de prises électriques, de commutateurs, d'éléments d'éclairage, à l'exception de toute modification à l'entrée électrique;
- le remplacement du revêtement d'un plancher;
- la réparation d'une galerie, y compris le remplacement d'éléments, (marches, main courante, éléments du plancher, etc.) sans en modifier l'apparence;
- la réparation de fenêtres;
- l'entretien de la plomberie, y compris le remplacement d'appareils.

2. Travaux de réparation

À titre indicatif, et de façon non limitative, les travaux suivants sont considérés comme des travaux ne nécessitant qu'un certificat d'autorisation de réparation :

- la réparation des joints du mortier sur l'ensemble de la propriété;
- la peinture extérieure;
- le remplacement ou le goudronnage du toit;
- le remplacement d'un balcon ou d'une galerie sans en modifier l'apparence;
- toute modification à l'entrée électrique;
- le remplacement du système de chauffage.

3. Travaux de construction

À titre indicatif, et de façon non limitative, les travaux suivants sont considérés comme des travaux de construction nécessitant un permis de construction :

- la construction de tout bâtiment, principal ou accessoire;
- en général, tout travail de construction modifiant l'un ou l'autre des éléments suivants de toute construction :

le volume

ex : la construction de tout ajout;

la structure

ex : toute modification intérieure entraînant le déplacement ou la démolition de murs ou de cloisons;

l'apparence

ex : toute modification d'un balcon ou d'une galerie;

le remplacement des portes et des fenêtres;
le remplacement de parements extérieurs.